

## DECISION N° 05/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 FEVRIER 2020

### DECISION PORTANT DEFINITION DE L'ABONNE ACTIF PREPAYE AUX OFFRES DE SERVICES DE LA TELEPHONIE MOBILE

#### Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 11 et 13 ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004, modifié, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie Spa » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 Décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014, modifié, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie spa » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A ».
- ▶ Vu le décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A ».
- ▶ Vu le décret exécutif n° 17-108 du 8 Joumada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile SPA » ;

- ▶ Vu le décret exécutif n°17-195 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A » ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (rectificatif) ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques (rectificatif) ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu la décision N° 84/PC/ARPT/2014 de la 29/06/2014 portant définition de l'abonné actif aux services prépayés de la téléphonie mobile ;
- ▶ Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications cellulaires de norme GSM et à la fourniture des services de télécommunications au public annexés aux décrets susvisés ;
- ▶ Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications de troisième génération (3G) et la fourniture de services de télécommunications au public des trois opérateurs détenteurs des licences 3G annexés aux décrets susvisés ;
- ▶ Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications de quatrième génération (4G) et la fourniture de services de télécommunications au public des trois opérateurs détenteurs des licences 4G annexés aux décrets susvisés ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques
  - Considérant le tiret 11 de l'article 13 de la loi 18-04 susvisée qui édicte : « *L'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions :*
    - 11. *De recueillir auprès des opérateurs renseignements tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées* » ;
  - Considérant le tiret 13 de l'article 13 de la loi 18-04 susvisée qui édicte : « *L'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions :*
    - 13. *D'élaborer et de publier régulièrement des rapports et des statistiques destinés au public relatives à la poste et aux communications électroniques* » ;
  - Considérant l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 22.1 des cahiers des charges de la téléphonie mobile de type GSM susvisés qui édicte que : « *le titulaire a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services* » ;

- Considérant aussi l'article 20.1 des cahiers des charges de la téléphonie mobile de types 3G et 4G susvisés qui édicte que : « *le titulaire a l'obligation d'informer le public en publiant ses tarifs et ses conditions générales d'offres de services* » ;
- Considérant l'évolution continue des statistiques publiques pertinentes indispensables à l'évaluation de l'état de la concurrence sur les marchés de la téléphonie mobile ;
- Considérant le nombre important des offres commerciales des opérateurs de téléphonie mobile pour les deux formules post-payée et prépayée, notamment depuis le lancement des technologies 3G et 4G ;
- Considérant que parmi les statistiques publiques pertinentes figurent celles relatives aux parts de marché des opérateurs, au revenu par abonné, toutes nécessaires à l'évaluation de l'état de la concurrence sur les marchés de la téléphonie ;
- Considérant ainsi la place centrale que tient la notion d'abonné actif et sa nécessaire définition, condition préalable à la pertinence desdites statistiques ;
- Considérant qu'il découle des articles suscités, l'obligation d'informer le public de toute modification des dites conditions générales d'offres de service ;
- Considérant les commentaires et suggestions des opérateurs de téléphonie mobile suite à la consultation menée auprès de ces derniers par l'Autorité de régulation sur les changements nécessaires à apporter à la décision N° 84/PC/ARPT/2014 susvisée induits par l'avènement de la 4G ;
- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 13 février 2020.

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La présente décision a pour objet de définir l'abonné actif prépayé aux offres de services de la téléphonie mobile.

### Article 2 :

Il est entendu au sens de la présente décision par :

- **SIM/USIM de rechargement, de paiement et/ou d'activation** : est une carte SIM/USIM utilisée exclusivement pour effectuer des opérations de rechargement de crédits, de paiement de factures et/ou d'activation des cartes SIM/USIM.
- **SIM/USIM de tests** : est une carte SIM/USIM utilisée dans le réseau de l'opérateur à des fins de tests.
- **SIM/USIM MtoM (M2M) ou IoT** : est une carte SIM/USIM utilisée pour la communication entre des équipements ou objets distants pour la transmission des données. Les communications provenant de ces cartes sont réalisées sans intervention humaine.
- **SIM/USIM désactivée** : est une carte SIM/USIM qui est définitivement déconnectée du réseau de l'opérateur suite à une résiliation du contrat d'abonnement.

- **Abonné** : Toute personne physique ou morale qui, suite à une souscription préalable à un abonnement conforme à la réglementation en vigueur en vertu d'un contrat dans lequel elle est dûment identifiée, utilise les services de la téléphonie mobile, via une carte SIM/USIM enregistrée dans le réseau de l'opérateur.

Les cartes **SIM/USIM de rechargement, de paiement et/ou d'activation, les cartes SIM/USIM de tests, les cartes SIM/USIM MtoM (M2M) ou IoT**, sont exclus de cette définition de l'abonné.

- **Abonné Post-payé** : Abonné ayant souscrit à un abonnement de téléphonie mobile dont le service fait l'objet d'une **facturation récurrente à posteriori**.
- **Abonné Prépayé** : Abonné ayant souscrit à un abonnement de téléphonie mobile dont le service fait l'objet d'un **paiement préalablement à la consommation**.

### Article 3 :

Est considéré abonné actif aux services de la téléphonie mobile tout abonné prépayé ayant, au minimum au cours des **cent vingt (120) derniers jours**, effectuer l'une des opérations suivantes :

- émission ou réception d'un appel voix ou visiophonie,
- envoi d'un SMS ou MMS,
- établissement d'une connexion internet,

Exception faite de toutes communications provenant des plateformes des opérateurs.

Les abonnés n'ayant pas effectué l'une des opérations ci-dessus pendant le délai susvisé seront systématiquement désactivés par l'opérateur.

S'agissant des abonnés ayant souscrit à des offres dont la validité dépasse le délai de 120 jours, le délai minimum au-delà duquel les cartes SIM/USIM seront désactivées correspond au délai de validité de l'offre.

L'opérateur est tenu de mettre en place les mécanismes permettant d'informer les abonnés préalablement à la désactivation de leur SIM/USIM, dans le respect du délai prévu ci-dessus.

### Article 4 :

Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'Autorité de régulation mensuellement, et au plus tard le 10 du mois suivant, selon les formes définies, la base de données d'identification contenant :

- Les abonnés actifs prépayés ;
- Les abonnés post-payés ;
- Les cartes SIM/USIM désactivées ;
- Les cartes SIM/USIM MtoM (M2M) ou IoT ;
- Les cartes SIM/USIM de rechargement, de paiement et/ou d'activation ;
- Les cartes SIM/USIM de test ;
- Toutes autres cartes SIM/USIM enregistrées dans le réseau de l'opérateur.

Ces informations peuvent être demandées par l'Autorité à n'importe quel moment, en dehors des transmissions mensuelles, dans le cadre d'une opération de contrôle.

### **Article 5 :**

Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'Autorité de régulation mensuellement, et au plus tard le 10 du mois suivant, selon les formes définies :

- Le nombre des abonnés actifs post-payés et prépayés reparti par segment (GSM, 3G, 4G, ...)
- Le nombre de SIM/USIM de rechargement, de paiement et/ou d'activation, de SIM/USIM de tests, de SIM/USIM MtoM (M2M) ou IoT.

### **Article 6 :**

Les opérateurs sont tenus de procéder, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, à l'adaptation des conditions générales de vente des offres de services prépayés et de notifier les changements à leurs abonnés.

Une copie de ces conditions générales est transmise à l'Autorité de régulation après modification.

### **Article 7 :**

La présente décision abroge la décision n° 84/SP/PC/ARPT/2014 du 29 juin 2014 portant définition de l'abonné actif aux services prépayés de la téléphonie mobile.

### **Article 8 :**

La présente décision entre en vigueur à partir de la date de son adoption par le Conseil de l'Autorité de régulation.

Elle est notifiée aux opérateurs de téléphonie mobile de communications électroniques.

Elle est publiée sur le site web de l'Autorité de régulation et sur son bulletin officiel.

**Pour le Conseil**  
**Le Président**